



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Citation : *P. K. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 538

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1242

ENTRE :

P. K.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision sur permission d'en appeler rendue par : Pierre Lafontaine

Date de la décision : 3 novembre 2016

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] En date du 30 septembre 2016, la division générale du Tribunal a conclu qu'une inadmissibilité imposée aux termes des articles 9 et 11 de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)* et à l'article 30 du *Règlement sur l'assurance-emploi (Règlement)* était fondée parce que le demandeur n'avait pas prouvé son état de chômage.

[3] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 28 octobre 2016.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

LA LOI

[5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (Loi sur le MEDS)*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal si le demandeur démontre qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel du demandeur a une chance raisonnable de succès?

[12] Au soutien de sa demande pour permission d'en appeler, le demandeur soumet que :

- La division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence en vertu de l'article 58 (1) a) de la *Loi sur le MEDS*, notamment en commentant et tirant des conclusions sur des éléments factuels qui n'avaient pas été portés à la connaissance du demandeur concernant la valeur de l'entreprise;
- La décision de la division générale est entachée d'une erreur de droit en vertu de l'article 58 (1) b) de la *Loi sur le MEDS*, notamment par une analyse de la rentabilité qui est contraire aux enseignements de la Cour d'appel fédérale;
- La décision de la division générale est déraisonnable et ne tient pas compte de tous les faits portés à sa connaissance en vertu de l'article 58 (1) c) de la *Loi sur le MEDS*, notamment en ne tenant pas compte de la recherche et de l'acceptation d'un emploi par le demandeur et par une conclusion contraire au dossier en ce qui a trait aux efforts consacrés à l'entreprise.

[13] Après révision du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande pour permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. Le demandeur a soulevé des questions de justice naturelle, de fait et/ou de droit, dont les réponses pourraient mener à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[14] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine

Membre, division d'appel